

RDUE : Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts

Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n o 995/2010

Document de présentation édité le 26 juin 2024 par la





I. **CONTEXTE**

ETAT DES FORÊTS DANS LE MONDE



30 % des surfaces
sont des forêts



4,06 milliards
d'hectares



80 % de la
biodiversité



Tropical
45%



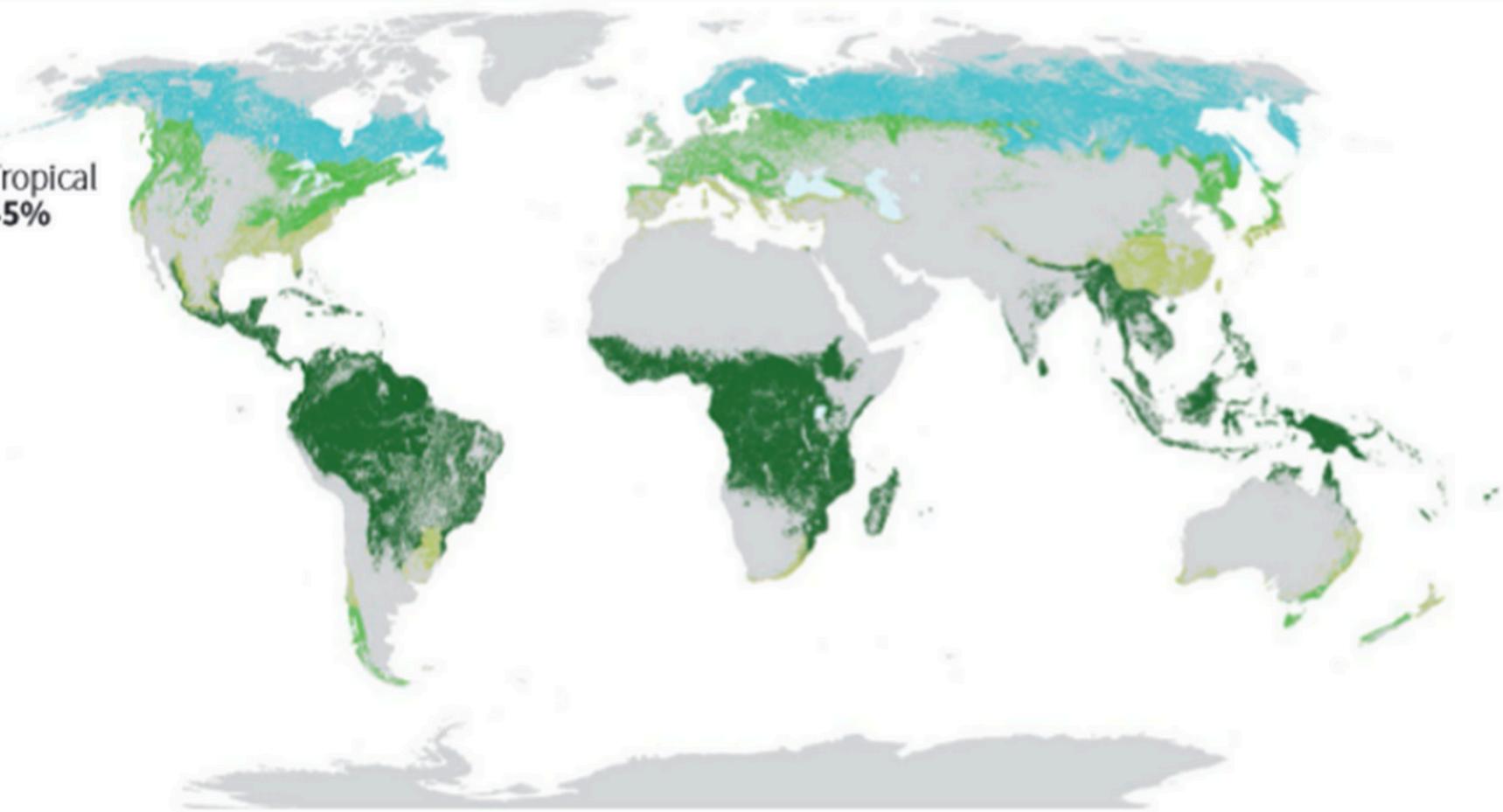
Boréal
27%



Tempéré
16%

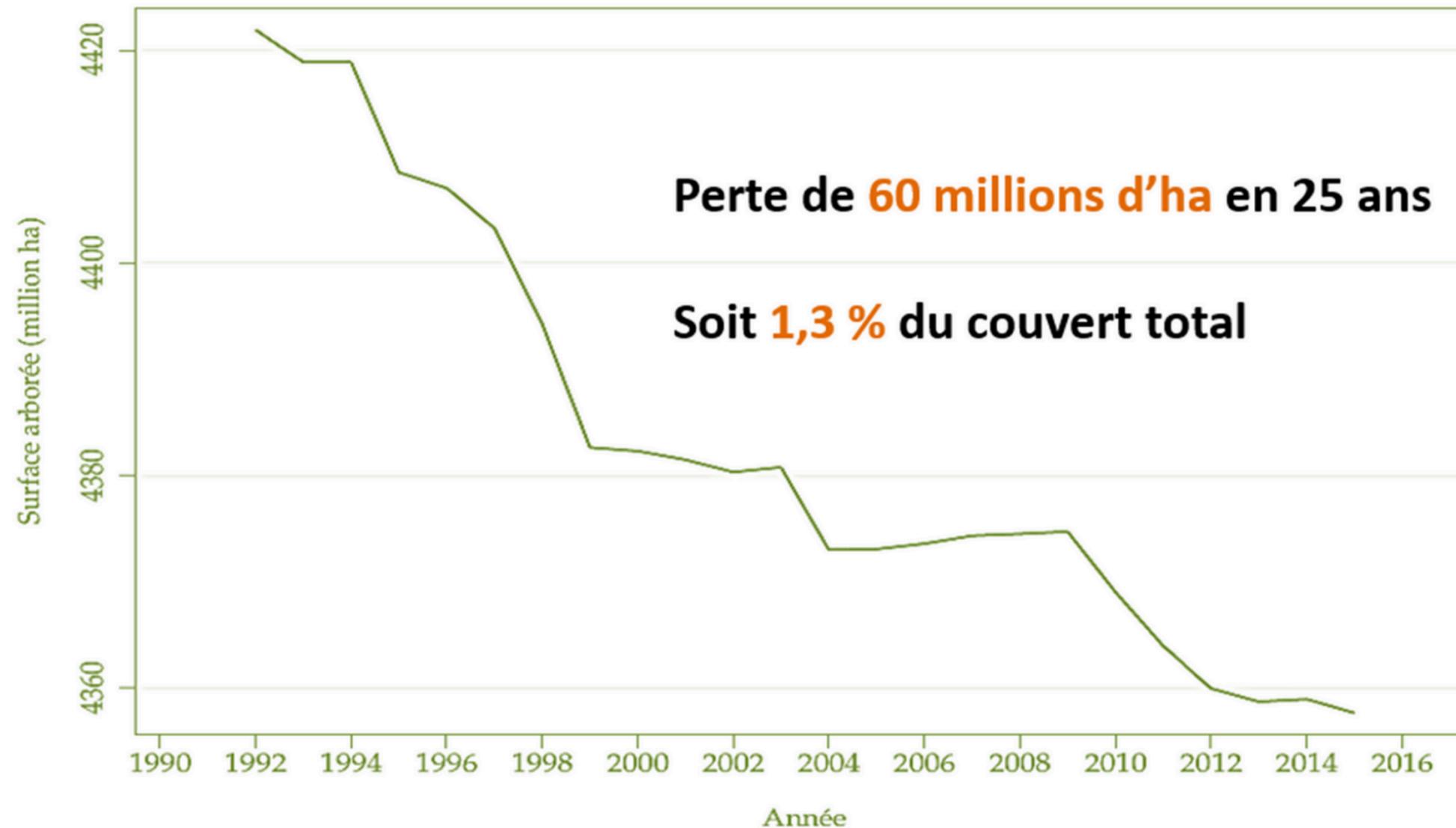


Sous-tropical
11%



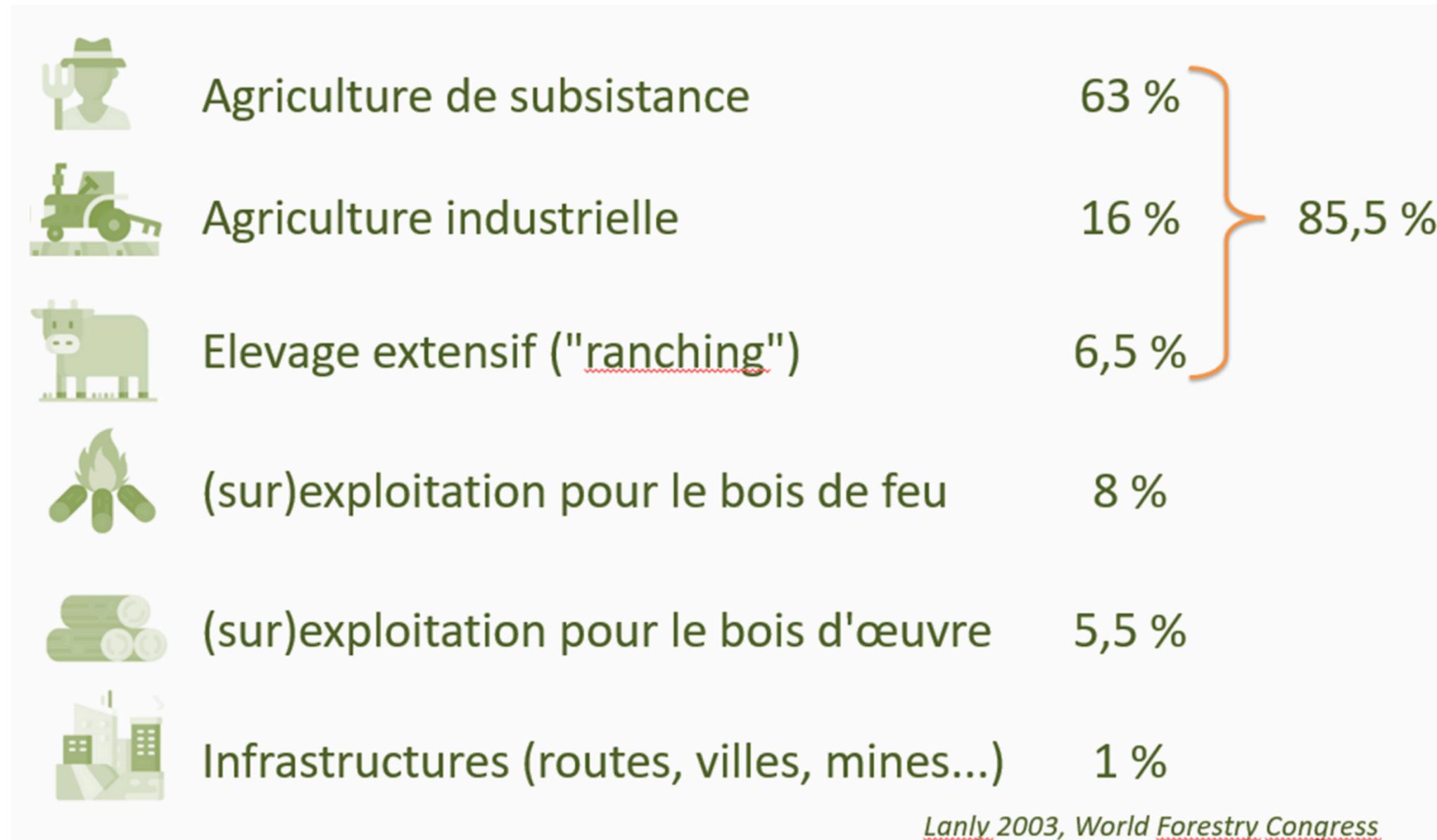
Source: Adapté de la Carte du Monde des Nations Unies, 2020.

EVOLUTION DU COUVERT FORESTIER DANS LE MONDE ENTRE 1990 ET 2016



Source: Statistiques produites à partir des données du CCI-LC

PRINCIPALES CAUSES DE DEFORESTATION DANS LE MONDE





II.

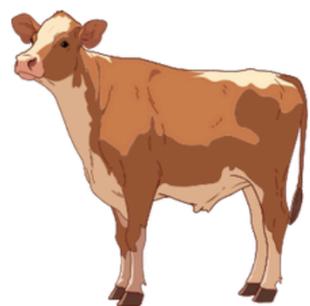
PRESENTATION DU RDUE

OBJECTIF & PLANNING

Minimiser la contribution de l'Union Européenne à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le monde



PRODUITS CONCERNES



BOVINS



CACAO



CAFE



**PALMIER
A HUILE**



CAOUTCHOUC



SOJA



BOIS

Produits bois et dérivés bois concernés = codes douaniers 4401 à 4421, la pâte et le papier, l'industrie graphique, les sièges, les meubles et les constructions préfabriqués

Les produits recyclés ne sont pas concernés.

L'emballage en bois ou carton n'est concerné que lorsqu'il est vendu en tant qu'emballage vide.

EXIGENCE RDUE

A partir du 30 décembre 2024, **les produits concernés ne pourront plus être mis en vente sur le marché de l'UE ou importés sur le marché de l'UE ou exportés sur le marché de l'UE, à moins que les 3 conditions suivantes ne soient remplies :**



1. Ils sont **zéro déforestation et zéro dégradation**



2. Ils ont été produits **conformément à la législation pertinente** du pays de production



3. Ils font l'objet d'une **déclaration de Diligence Raisonnée**

EXIGENCE RDUE

1. ILS SONT ZERO DEFORESTATION OU ZERO DEGRADATION FORESTIERE



Forêt

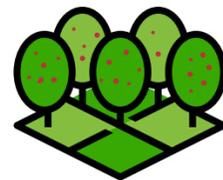


Terre agricole

Déforestation = conversion d'une forêt pour un usage agricole



Forêt
naturelle/primaire



Forêt de
plantation

Dégradation forestière = conversion d'une forêt primaire en une forêt plantée ou forêt de plantation
Ou conversion d'une forêt régénérée naturellement en une forêt de plantation

Forêt de plantation = forêt plantée

- Soumise à une gestion intensive
- Constituée de 1 ou 2 essences
- Constituée d'une structure équiennne (plants équidistants, de mêmes hauteurs, mêmes diamètres et mêmes âges)

EXIGENCE RDUE

2.

ILS ONT ÉTÉ PRODUITS CONFORMEMENT À LA LEGISLATION PERTINENTE DU PAYS DE PRODUCTION



Droits d'utilisation des terres



Droits de tiers



Protection de l'environnement



Droits du travail



Gestion forestière et récolte de bois



Droits de l'Homme protégés par le droit international



Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes

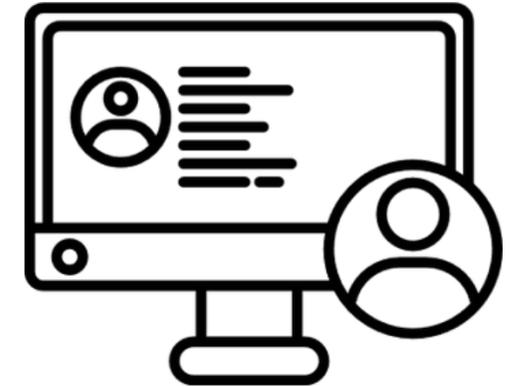


Principe du consentement libre et éclairé

EXIGENCE RDUE

3.

ILS ONT FAIT L'OBJET D'UNE DECLARATION DE DILIGENCE RAISONNEE



Avant chaque mise en vente au sein de l'UE, **importation** (procédure douanière de mise en libre pratique) vers l'UE **ou exportation** (procédure douanière d'exportation) depuis l'UE => **Déclaration dans le Système d'Information européen des informations suivantes** (voir annexe 2 du RDUE) :

- Nom et adresse de l'entreprise déclarante
- N° d'enregistrement et d'identification EORI (pour les importations et exportations)
- Description des produits
- Quantité de produits (masse, volume ou nombre d'articles)
- Pays de production
- Géolocalisation de toutes les parcelles de production
- Eventuel n° de référence d'une déclaration Diligence Raisonnée à laquelle celle-ci se réfère



III.

METHODOLOGIE

1. TRACABILITE

Les produits concernés doivent être tracés jusqu'à leur origine.

Les entreprises doivent recueillir :

- les informations de **géolocalisation de toutes les parcelles où ont été exploités les bois des produits concernés**
- ainsi que la **date ou période de production** (date ou période d'ouverture du chantier d'exploitation)

La géolocalisation correspond aux **coordonnées GPS de la parcelle de production** :

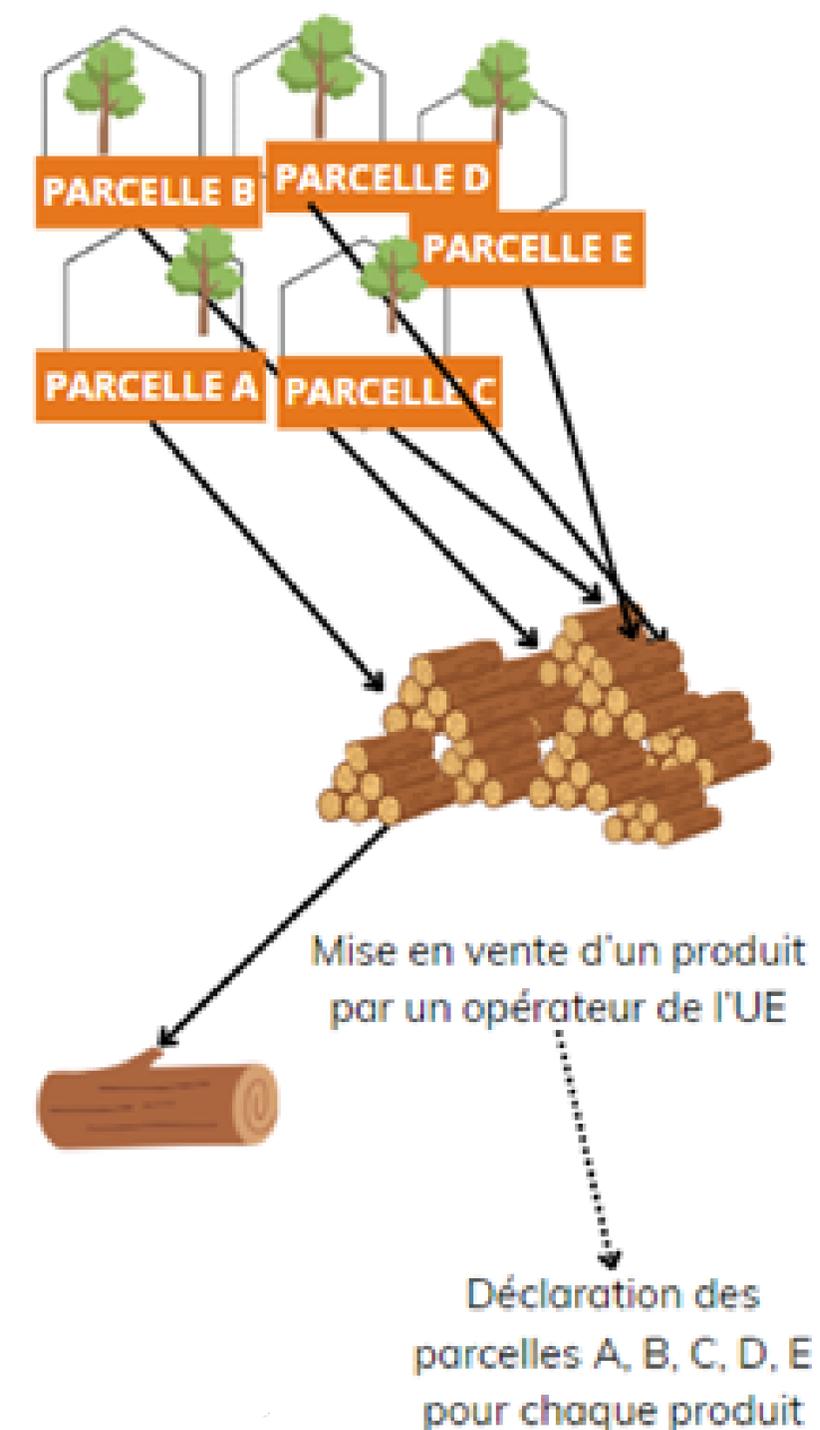
- Surface < 4ha : points GPS de la latitude et la longitude de la parcelle
- Surface > 4ha : polygone de plusieurs points qui permettent de décrire le périmètre géométrique de la parcelle

1. TRACABILITE

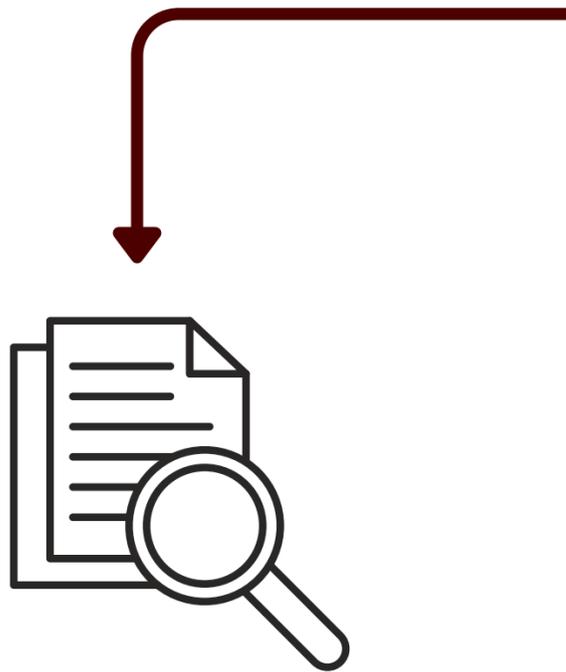
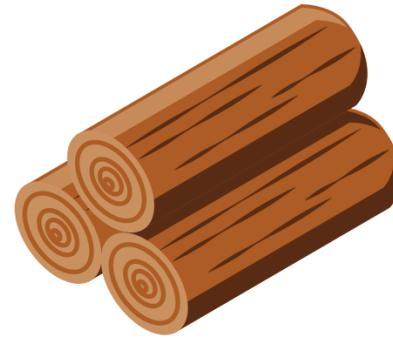
En cas de mélange des produits (sur une place de dépôt, dans un chargement camion, dans un entrepôt...) **ou d'impossibilité de suivi des produits au sein du processus de transformation** (scierie, entreprise de déroulage...), il est **possible d'associer un produit à un lot de plusieurs parcelles de production.**

Un produit peut être associé à **une liste "probable" de parcelles de production** (tant que la bonne parcelle d'origine est garantie incluse dans cette liste).

Par exemple, pour un produit issu d'un mélange : possibilité de lui associer l'intégralité des parcelles de production de l'ensemble des produits qui ont alimenté le mélange.

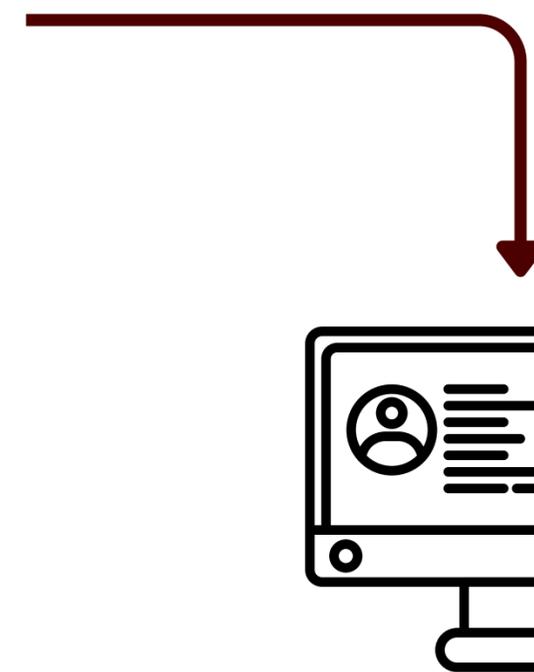


PUIS POUR CHAQUE LOT DE PRODUITS BOIS OU DERIVES BOIS



2. ANALYSE DILIGENCE RAISONNEE

*Procédure interne à réaliser au sein de l'entreprise
pour chaque fournisseur (cf. article 8 du RDUE)*



3. DECLARATION DE DILIGENCE RAISONNEE

*Démarche administrative à saisir sur le Système
d'Information européen externe (cf. Annexe 2 du RDUE)*

2. ANALYSE DILIGENCE RAISONNEE

Partie 1 - Collecte d'informations (cf. article 9 du RDUE)

- Description des produits (nom commercial et type de produit, noms commun et scientifique des essences)
- Quantité de produits (kg de masse nette, masse nette, volume net, nombre d'articles)
- Pays de production
- Géolocalisation de toutes les parcelles de production
- Date ou période de production (date de récolte des produits)
- Nom, adresse postale et mail des fournisseurs
- Nom, adresse postale et mail des clients
- Preuve de « zéro déforestation et zéro dégradation forestière »
- Preuve du respect de la loi du pays de production



Classification des risques des pays par la Commission Européenne (faible, standard, élevé)

Pour les pays de production classés en risque faible => La Diligence Raisonnée s'arrête là

2. ANALYSE DILIGENCE RAISONNEE

Partie 2 - Evaluation des risques (cf. article 10 du RDUE)

Pour chaque pays de production **classés en risque standard ou élevé**, évaluer :

- Le risque attribué par la Commission européenne (dans le cadre de la classification)
- La présence de forêt
- La présence de populations autochtones, consultation/coopération avec elles et leurs éventuelles revendications
- L'ampleur de la déforestation et/ou dégradation de forêts
- Le niveau de corruption
- L'ampleur de la falsification de documents et/ou données
- L'absence de mesures d'application de la loi
- La violations des droits de l'Homme reconnus internationalement
- Les conflits armés ou existence de sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU ou par le Conseil de l'UE

2. ANALYSE DILIGENCE RAISONNÉE

Pour chaque chaîne d'approvisionnement issue d'un pays de production classé en risque standard ou élevé, évaluer :

- La source, la fiabilité et la validité des informations récoltées (dans la 1ère partie)
- La complexité de la chaîne d'approvisionnement
- Les risques de contournement du règlement
- Les risques de mélange avec d'autres produits d'origine inconnue ou produits dans des zones déforestées/dégradées
- Les conclusions des groupes d'experts de la Commission qui appuient la mise en oeuvre du RDUE
- Les préoccupations étayées présentées par des personnes physiques ou morales extérieures
- Les informations sur les antécédents des opérateurs et commerçants en matière de non respect de la chaîne d'approvisionnement
- Toute information qui indique un risque qu'un produit ne soit pas conforme

2. ANALYSE DILIGENCE RAISONNEE

Partie 3 - Mesures d'atténuation (cf. article 11 du RDUE)

Pour tout risque non nul ou non négligeable :

Mettre en place des procédures et mesures d'atténuation des risques pour parvenir à un risque nul ou négligeable (avant la mise sur le marché des produits concernés) telles que :

- La demande d'informations, de données ou de documents complémentaires
- La réalisation d'enquête ou audits indépendants
- L'adoption d'autres mesures ayant trait aux exigences en matière d'information demandées dans la 1ère partie "récolte"
- L'assistance de ses fournisseurs leur permettant de répondre aux exigences du règlement (mesures de renforcement des capacités et d'investissements)

2. ANALYSE DILIGENCE RAISONNÉE

Et/ou mettre en place des stratégies, contrôles et procédures suffisants et proportionnés pour atténuer et gérer efficacement les risques détectés de non-conformités des produits, qui comprennent notamment :

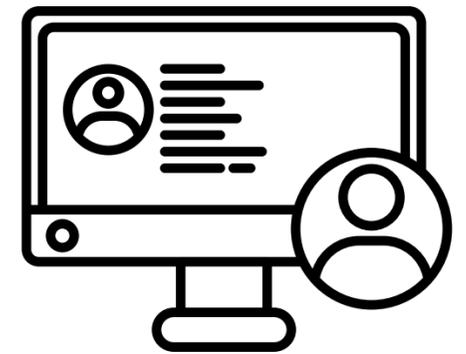
- Les pratiques en matière de gestion des risques de modèles
- La tenue de registres
- Le contrôle interne
- La gestion de la conformité
- La désignation d'un responsable de la conformité au niveau de l'encadrement (pour les entreprises non PME)
- Une fonction d'audit indépendante chargée de vérifier les stratégies, contrôles et procédures internes

3. DECLARATION DE DILIGENCE RAISONNEE

Une fois la déclaration de Diligence Raisonnée enregistrée (voir slide 12), le Système d'information européen retourne un **numéro de référence de la déclaration de Diligence Raisonnée**. C'est ce numéro qui assure la traçabilité des informations de géolocalisation des parcelles de production tout au long des chaînes d'approvisionnement.

Chaque entreprise devra générer ces numéros de déclarations de Diligence Raisonnée ou les récupérer auprès de ses fournisseurs (en fonction de la typologie de l'entreprise), en assurer la traçabilité et transmettre les numéros correspondant à ses clients.

Le Système d'information européen (cf. annexe 33 du RDUE) est un serveur informatique mis en place par la Commission Européenne, qui centralise l'intégralité des déclarations de Diligence Raisonnée des acteurs concernés et permet aux douanes et autorités de les contrôler. Il pourra être interconnecté avec les outils internes de traçabilité des entreprises afin que s'opèrent automatiquement le transfert et l'enregistrement des informations demandées dans ces déclarations.





IV.
APPLICATION PAR
LES ENTREPRISES

DIFFERENTES EXIGENCES POUR DIFFERENTES TYPOLOGIES D'ENTREPRISES

Une même entreprise peut correspondre à plusieurs typologies.

Opérateurs amont (premiers metteurs en marché UE)

- Exploitants forestiers (régie ONF, coopérative, intégré à une transformation, spécialisé en bois d'œuvre, trituration, énergie, export...)
- Importateur

Opérateurs transformateurs aval (sciage, déroulage, menuiserie, panneaux, papier...)

- Entreprise de transformation PME
- Entreprise de transformation non PME
- Exportateur

Commerçants (négociants, distributeurs)

- Commerçant PME
- Commerçant non PME

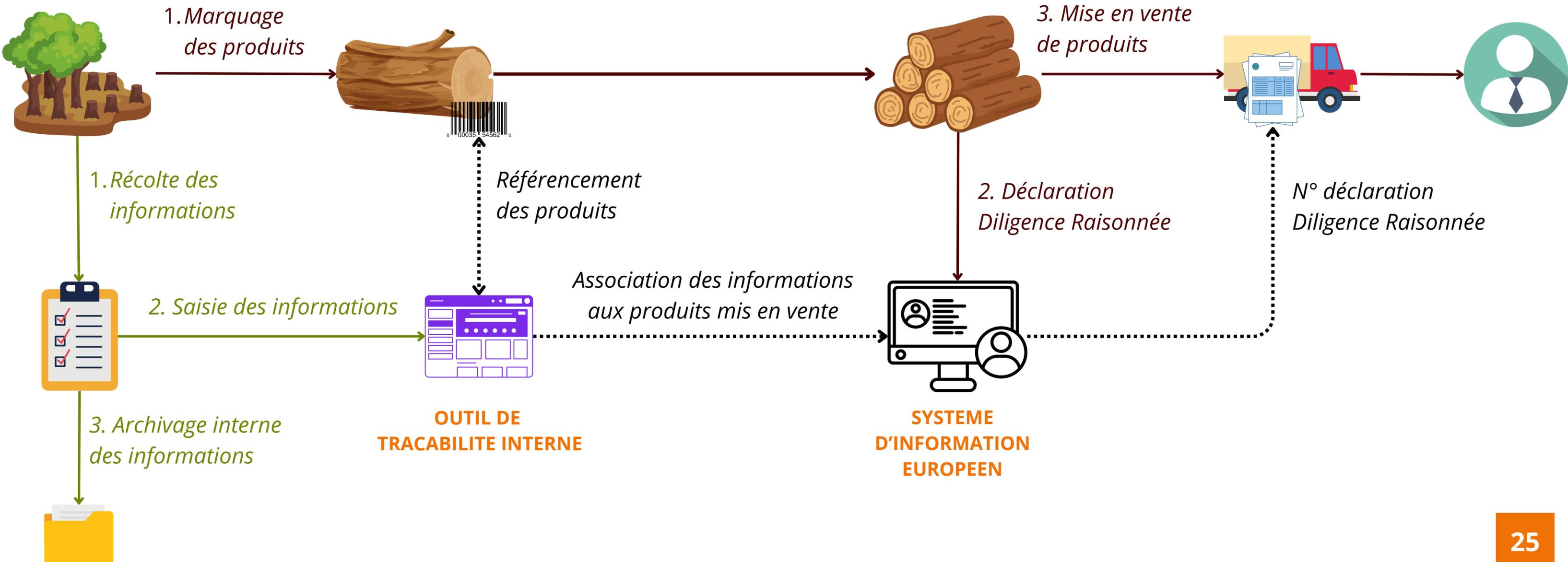
EXPLOITANTS FORESTIERS

Entreprise qui achète, récolte du bois sur pieds au sein de l'UE, et en assure la commercialisation

CHANTIER FORESTIER

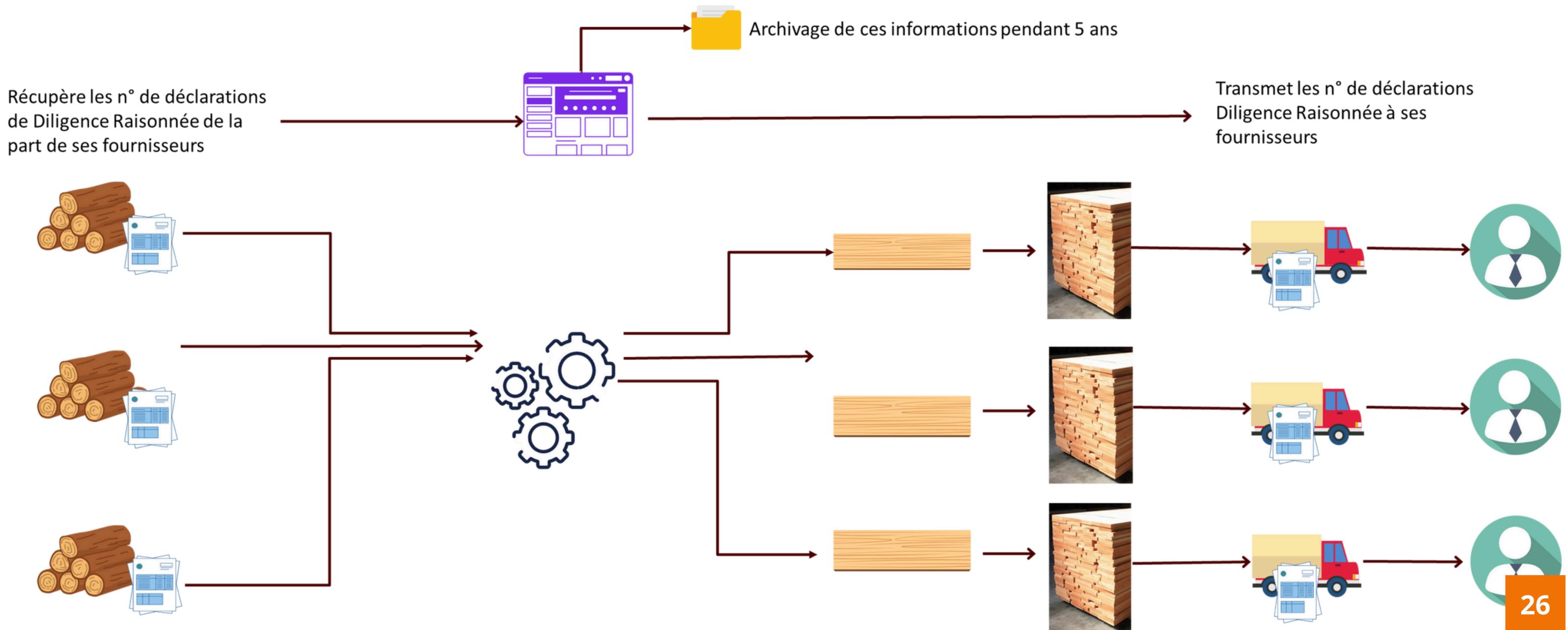
DOCUMENTS COMMERCIAUX

CLIENT



ENTREPRISES DE TRANSFORMATION PME / TPE

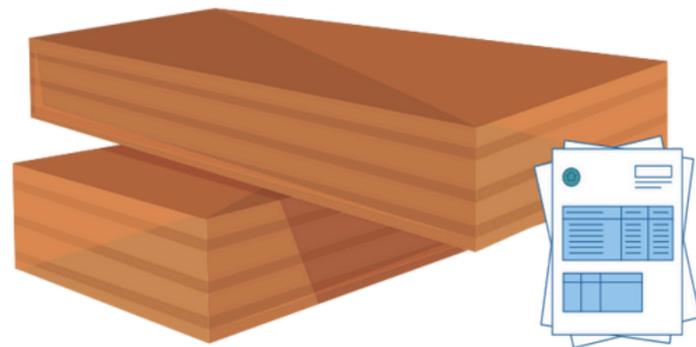
Entreprise qui transforme des produits bois ou dérivés bois et commercialise les produits transformés, au sein de l'UE



COMMERCANT PME / TPE

Négoce qui achète et revend un produit au sein de l'UE, sans transformation

Récupère les n° de déclarations de Diligence Raisonnée de la part de ses fournisseurs



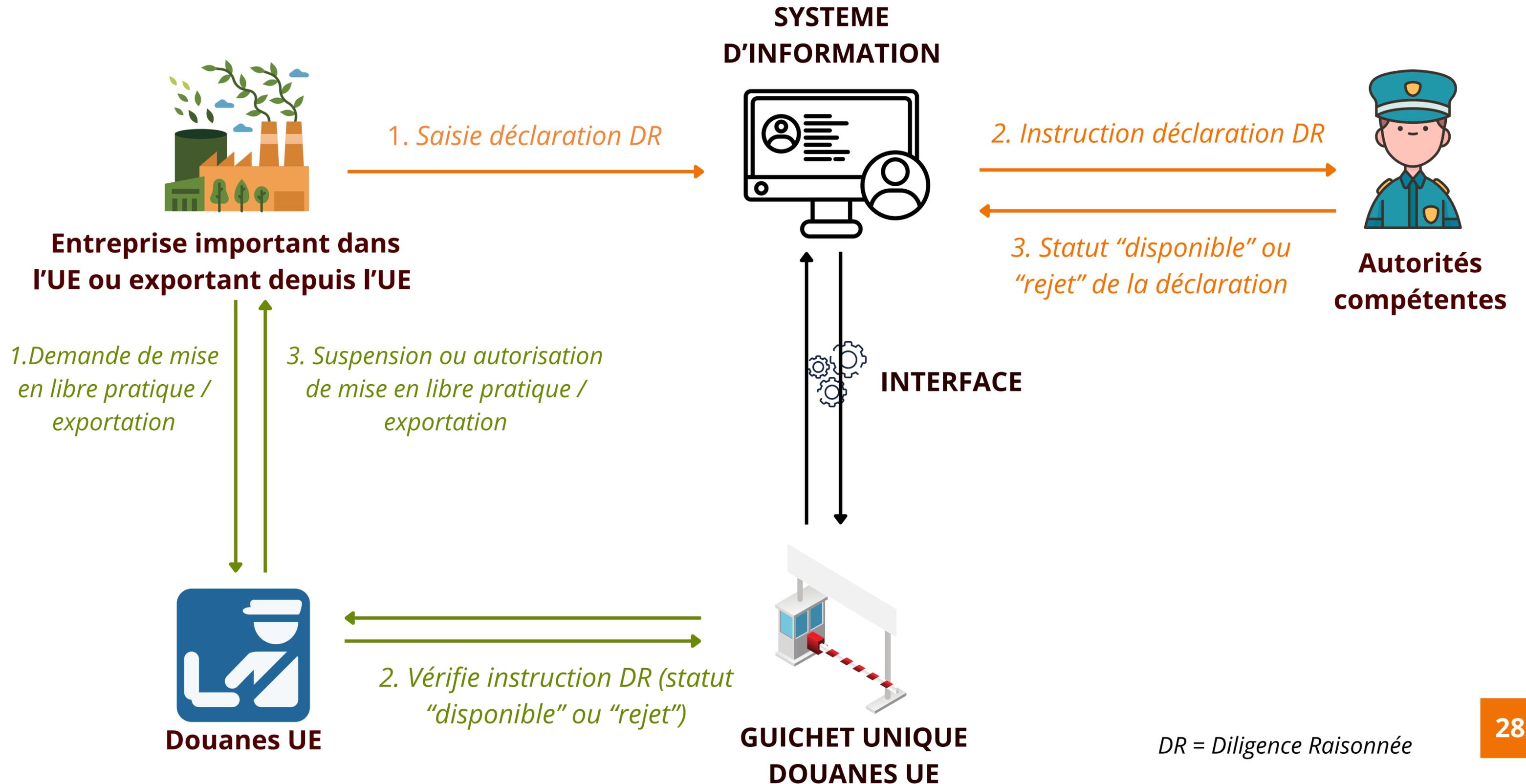
Archive les informations pendant 5 ans



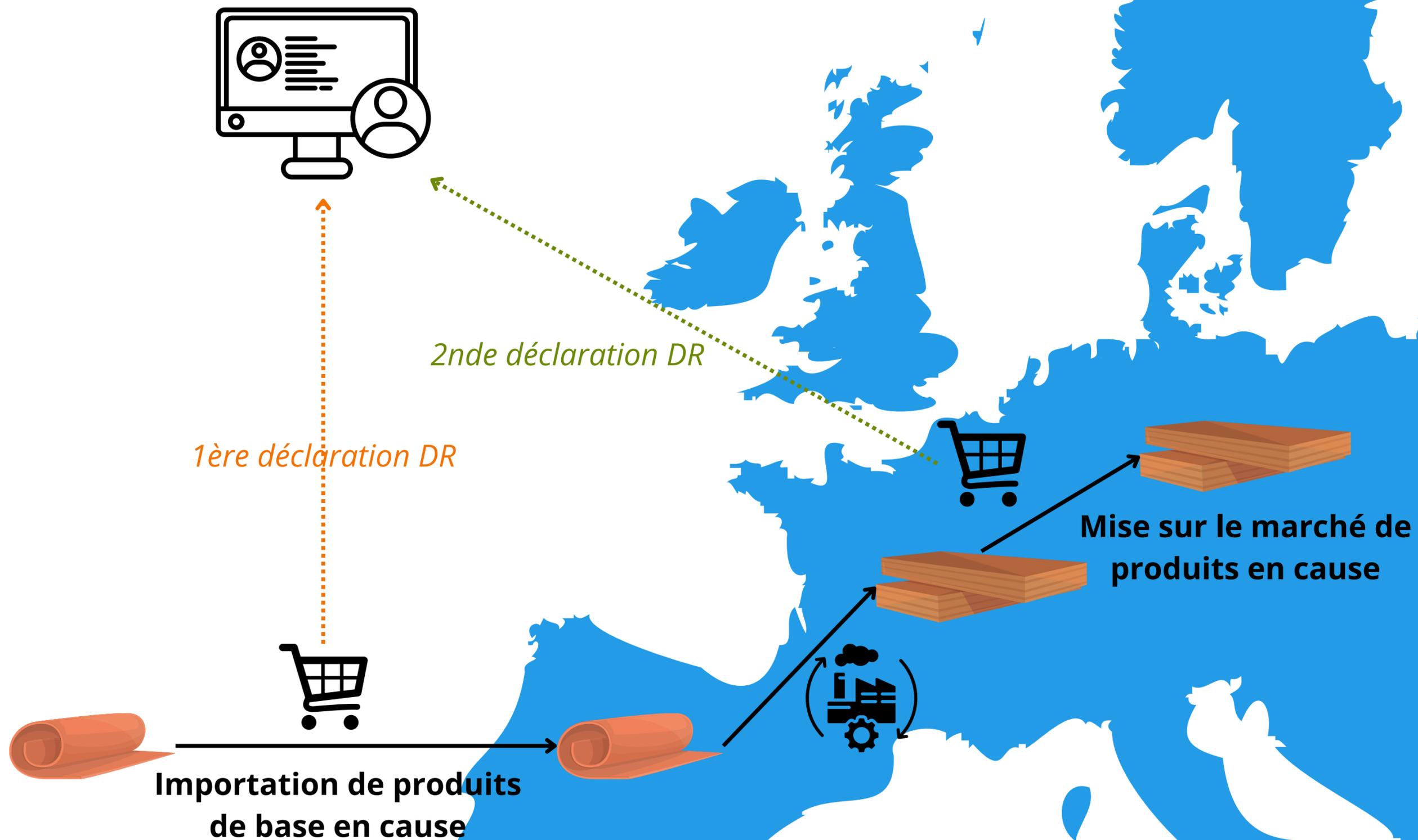
Transmet les n° de déclarations Diligence Raisonnée à ses clients



IMPORTATEURS / EXPORTATEURS



IMPORTATEURS / EXPORTATEURS



ENTREPRISE DE TRANSFORMATION OU COMMERCANT NON PME / TPE

- 1.** Récupère auprès de ses fournisseurs les n° de déclarations de Diligence Raisonnée
- 2.** Réalise une analyse Diligence Raisonnée de ses approvisionnements jusqu'à leur zone de production
- 3.** Effectue une déclaration de Diligence Raisonnée dans le Système d'Information européen avant chaque mise en vente/import/export
- 4.** Communique les numéros de déclarations de Diligence Raisonnée correspondants à ses clients
- 5.** Met en place un service qualité et réalise des audits internes annuels
- 6.** Rend public son système de Diligence Raisonnée chaque année



V.
ACCOMPAGNEMENT
DE LA FNB

LOBBYING

- ➔ La FNB participe au groupe de travail “Traçabilité” mis en place par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.
- ➔ La FNB participe au groupe de travail “Définitions” mis en place par le ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire.
- ➔ La FNB échange régulièrement avec le MEDEF et les organisations professionnelles européennes sur ce sujet.
- ➔ La FNB a co-signé avec plusieurs structures de la filière forêt-bois, des courriers adressés aux 2 ministères concernés, pour alerter sur les besoins de simplification du texte et donc de report de la date d’entrée en vigueur.



ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE

- ➔ La FNB a mis en place une task-force composée de professionnels représentant les différents métiers du bois, pour travailler sur la mise en application pratique et opérationnelle du RDUE.

En partenariat avec



et

CODIFAB
Développement des Industries Françaises
de l'Ameublement et du Bois

ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE

Webinaire organisé par **FNB**
FÉDÉRATION NATIONALE DU BOIS

Quelles exigences RDUE pour les exploitants forestiers ?

Les jeudis 4 et 11 juillet de 18h00 à 19h00

Explication de la fiche pédagogique FNB, à destination des entreprises qui achètent, récoltent du bois sur pieds en France métropolitaine, et en assurent la commercialisation ou la transformation

Inscrivez-vous ici




FNB
FÉDÉRATION NATIONALE DU BOIS

➔ La FNB a élaboré un **guide pédagogique à destination des entreprises d'exploitation forestière** pour les accompagner méthodologiquement dans la mise en application des exigences du RDUE.

➔ La FNB va élaborer un **guide pédagogique similaire à destination des entreprises de transformation.**

➔ La FNB organise des **webinaires d'information**, ainsi que des formations.

RDUE - FICHE PÉDAGOGIQUE

Exploitants forestiers Version 1 du 14 mai 2024

➔ A destination des entreprises qui achètent, récoltent du bois sur pied en France métropolitaine et en assurent la commercialisation ou transformation.

Le Parlement européen a publié le 9 juin 2023 un **Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts (RDUE)** dont l'objectif est de minimiser la contribution de l'Union Européenne (UE) à la déforestation et la dégradation des forêts dans le monde.

QUE DIT LE RDUE ?

A partir du 30 décembre 2024 (et du 30 juin 2025 pour les TPE/PME), tous les produits issus de l'exploitation forestière ne pourront plus être mis en vente, ou importés sur le marché de l'UE, ou exportés depuis le marché de l'UE, à moins que les 3 conditions suivantes ne soient remplies :

1. Ils sont **zéro déforestation et zéro dégradation forestière.**
2. Ils ont été produits **conformément à la législation pertinente** du pays de production.
3. Ils font l'objet d'une **déclaration de Diligence Raisonnée.**



Pour toute information complémentaire :

Apolline Hitzel

Responsable forêt, lère transformation & commercialisation

apolline.hitzel@fnbois.com

07.85.87.57.15 | 01.56.69.52.04

